

## CONCLUSION GENERALE

L'analyse du rôle de l'expert exige sa qualification juridique, par la recherche de ses caractéristiques communes : il s'agit d'un agent international en principe non permanent ou non exclusif, nommé par une organisation internationale ou plusieurs États de par sa compétence, qui produit ou contribue à produire un rapport ayant la nature juridique d'un avis consultatif. Si ses traits sont ainsi exprimés dans une délimitation par inclusion, il peut aussi être défini par exclusion, en le distinguant du fonctionnaire international ou du spécialiste agissant en dehors du cadre de l'expertise. C'est son insertion dans la catégorie plus large d'agents internationaux qui permet d'affirmer et de préciser l'existence d'un ensemble de garanties le protégeant généralement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire, dans les activités conduisant à l'élaboration d'un conseil spécialisé.

L'expertise est une activité de médiation entre sciences et décisions, source de normativité décisionnelle, qui joue un rôle préparatoire de normes distinct de celui de la prise de décisions. Elle est devenue une source d'information indispensable pour la création et l'application du droit international, faisant intervenir des connaissances et des opérateurs divers. Ainsi, l'expertise décisionnelle emprunte des caractéristiques de l'expertise judiciaire et se développe amplement dans la pratique internationale. La préparation des décisions par les experts est faite en suivant une méthode particulière, allant de la nomination du technicien au moment où son avis est rendu formellement, s'agissant d'une étape de négociation consultative qui doit être formellement distinguée de celle de l'adoption postérieure de la décision par l'organe compétent.

Néanmoins, la fonction du technicien reste controversée. L'utilisation de l'avis de l'expert comme fondement des actes postérieurs des sujets de droit international pose notamment le problème du contrôle de ces opérations consultatives. Il s'avère ainsi que le contrôle d'un expert international est possible et relève de méthodes diverses, certaines étant propres au caractère scientifique de sa spécialisation et d'autres dépendant aussi de sa qualification comme agent international, qui est donc soumis à une autorité déterminée, qui peut vérifier le contenu de ses activités. Cette vérification est l'un des moyens par lesquels les États et les organisations internationales peuvent orienter la consultation des experts en fonction de leurs besoins ; toutefois, l'instrumentalisation de l'expertise concerne aussi son utilisation par des ONG. Ces organisations peuvent soumettre leur expertise aux États et aux organisations internationales, cette dernière devenant ainsi un moyen de participation dans la prise de décisions dans des domaines très variés.

## CONCLUSION

Il apparaît ainsi, comme le démontrent des exemples abondants, que les rapports d'experts se trouvent à l'origine de nombreuses normes et du contrôle de leur application. Il peut s'agir, soit de la prise en considération de ces rapports en tant que stade final du processus décisionnel, soit de leur élaboration dans une étape intermédiaire de ce processus. Ainsi, d'un côté, il convient de noter que le principe applicable est que leur rôle se limite à la phase préparatoire de la prise de décisions et que les fonctions décisionnelles ne relèvent pas de l'agent expert, mais, d'un autre côté, il est possible de constater que, souvent, son avis technique est adopté avec peu de modifications, exerçant une influence notable dans les décisions d'élaboration ou d'application normative.

L'expert remplit donc ses fonctions en donnant son conseil dans une relation de consultation avec l'autorité commanditaire de l'expertise, l'institution internationale adoptant la norme à un stade postérieur. À partir de ce constat, les interrogations peuvent être formulées en termes d'alternative : les États et les organisations internationales peuvent-ils se passer des experts dans les procédés de formation normative ? Il nous semble que ce serait difficile. Ayant couvert, avec un degré variable, la totalité des domaines abordés par le droit international, ayant reçu des qualifications diverses pour des fonctions semblables, le technicien, consultant ou expert est l'élément visible d'une technique désormais incontournable de préparation des décisions, qui s'avère particulièrement adaptée à la nature du droit international et permet de parvenir à un accord *ex ante* sur le contenu des normes à élaborer, ainsi que de contrôler *ex post* l'application du droit, en dépassant les différences étatiques par une entente sur le contenu de la décision.

Les implications de l'articulation de l'expertise au droit ouvrent de cette manière le droit à une technicité déplaçant, dans certains cas, la recherche de légitimité de la norme vers une rationalité extérieure à elle-même et appuyée sur des éléments extra-juridiques, l'expert permettant de rapprocher le droit aux faits. Par ailleurs, si une partie de la doctrine signale les problèmes inhérents au caractère non représentatif du technicien, les avantages de sa compétence technique doivent être soulignés, et semblent l'emporter dès lors qu'une correcte articulation de l'expertise à la prise de décisions est effectuée. Il est cependant difficile de résoudre la question de façon univoque. Mais l'interrogation peut être inversée et, au lieu de se demander quelle est la légitimité de son rôle, il est possible de l'accepter comme un fait consacré par la pratique du droit international, pour s'interroger sur les dimensions de son application.

Dans ce sens, notre analyse révèle non seulement les aspects juridiques d'une réalité indiscutable, c'est-à-dire l'omniprésence de l'expert, mais aussi les raisons qui l'expliquent et les enjeux qui sont attachés à sa prise en compte par le droit. À notre avis, c'est l'importance des fonctions attribuées à l'expert qui justifient l'étude spécifique de son statut en droit international, ainsi que le renforcement de ce dernier, que ce soit par une approche d'ensemble, ou comme cela se produit déjà, par la création et le perfectionnement des différentes normes et règlements qui lui sont applicables. Le renforcement du dispositif juridique qui fonde l'action de l'expert, constaté dans de nombreuses institutions

#### L'EXPERT EN DROIT INTERNATIONAL

internationales, permet un meilleur exercice de ses fonctions internationales, et place en arrière-plan les critiques qui s'élèvent parfois à son encontre : ces dernières peuvent cependant contribuer à l'amélioration de la normative applicable à l'expertise et, par conséquent, à celle des fonctions de préparation des décisions des sujets de droit international.

Les caractéristiques communes de l'expert dépassent les différences spécifiques de son statut selon l'institution en question et définissent sa fonction d'expertise comme un élément indispensable pour la préparation des décisions des sujets de droit international, et donc pour la formation du droit, qu'il s'agisse de l'élaboration ou du contrôle de son application. L'interrogation subsiste cependant concernant les possibles tentatives d'harmonisation de cet ensemble de règles applicables au technicien, à la fois disparates et concordantes : cette harmonisation sera-t-elle réalisée ou, au contraire, sera-t-il nécessaire de continuer à chercher les points communs de cet agent au cas par cas, et au fur et à mesure que de nouvelles expertises sont sollicitées ?

En tout état de cause, une évolution se dessine dans cette analyse : l'utilisation accrue de l'expertise comme méthode de préparation du droit international s'accompagne d'une attention particulière à son propos, provenant des États, des organisations internationales et de la doctrine. L'importance acquise par l'expertise dans la préparation des décisions des États et des organisations internationales est une réalité indéniable. Si l'expert contribue à préparer et à appliquer le droit international, ce dernier doit par nature régir la manière dont il exerce ses fonctions. Il semble donc que, de nos jours, l'influence de cet agent sur le droit international est en progression certaine.